



Circonstance spécifique Shein en Belgique

Evaluation initiale du Point de contact belge pour la conduite responsable des entreprises (PCN)

A l'issue de son évaluation initiale, le PCN décide d'offrir ses bons offices à SHEIN et aux citoyens M. Bierin, Mme De Ré, M. Cogolati, Mme Masai. Les parties ont accepté.

Le Point de Contact National (PCN) belge pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 1 décembre 2023 par Olivier Bierin et par les co-porteurs Margaux De Ré, Samuel Cogolati et France Masai. Cette plainte vise les activités de l'entreprise Shein (détaillant mondial de mode et de style de vie en ligne avec une petite marketplace en ligne qui a été récemment lancée) dont le siège social est basé à Singapour.

Cette évaluation initiale du PCN belge n'implique aucun jugement sur le fait que l'entreprise Shein ait transgressé ou non les Principes directeurs de l'OCDE.

Donnant suite à la recevabilité partielle de la saisine actée le 12 décembre 2023 par le PCN belge, le Secrétariat a effectué une évaluation initiale afin de déterminer si le PCN peut offrir ses bons offices.

Suite à cette analyse, le PCN belge conclut que les questions soulevées méritent un examen plus approfondi. L'affaire soulève en effet des questions sur l'effectivité des Principes directeurs. Le PCN peut dès lors contribuer à aider les parties à résoudre les questions soulevées. **Conformément à son règlement d'ordre intérieur, le PCN décide donc d'offrir ses bons offices aux parties. Les parties ont accepté l'offre. Le PCN espère que son offre de dialogue pourra ainsi contribuer au règlement des questions soulevées par la saisine.**

Le PCN proposera aux parties de les réunir ultérieurement dans un format à définir pour examiner les contours et la faisabilité d'une médiation. Le PCN pourra solliciter l'avis d'autorités compétentes dont notamment l'OIT, l'OCDE ou d'acteurs belges des secteurs du textile, de l'habillement et du cuir.

Par son acceptation partielle du cas, le PCN belge tient à rappeler qu'il ne se prononce pas sur une possible violation des Principes directeurs. Il signale explicitement que la décision d'entrer en matière n'implique pas une appréciation de la teneur des demandes d'examen et ne signifie pas qu'une violation des Principes directeurs de



l'OCDE a été constatée. Le PCN prendra en compte les éléments que l'entreprise et les porteurs porteront à sa connaissance au cours de la procédure.

Le PCN rappelle que la procédure est confidentielle. Afin de faciliter le règlement des questions soulevées et de respecter la législation en vigueur, le PCN pourra dès lors prendre les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans cette circonstance spécifique et ce, conformément à son règlement d'ordre intérieur et aux Lignes directrices de procédures fixées par l'OCDE. Certains éléments portés à la connaissance du PCN pourront être soumis à confidentialité.

Les détails de l'évaluation initiale peuvent être consultés en annexe 1.



ANNEXE 1

Evaluation initiale : analyse détaillée de la circonstance spécifique relative à l'entreprise Shein (Belgique)

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations des Gouvernements à leurs entreprises, quel que soit le lieu où elles exercent leurs activités.

Ces recommandations portent sur plusieurs domaines comme la publication d'informations, les droits de l'homme, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité. En outre, les concepts de la responsabilité de la chaîne d'approvisionnement et de la diligence raisonnable (« due diligence ») ont été introduits.

Il appartient aux différents Points de contact nationaux chargés du suivi de mettre en œuvre ces Principes directeurs.

En Belgique, le Point de contact national (PCN) pour la conduite responsable des entreprises est présidé par un représentant du service public fédéral Economie et a une composition tripartite, comprenant les partenaires sociaux, les représentants des différents services publics fédéraux et les gouvernements régionaux.

Le rôle du PCN est, notamment, de contribuer à la résolution des questions soulevées dans des circonstances spécifiques. Le PCN facilitera l'accès à des moyens consensuels et non conflictuels tels que la conciliation ou la médiation.

1. Présentation chronologique des faits et des circonstances d'après les porteurs de la saisine

Le 1er décembre 2023, Olivier Bierin et les co-porteurs Margaux De Ré, Samuel Cogolati et France Masai ont déposé une plainte auprès du Point de contact national (PCN) belge pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales concernant les activités de l'entreprise Shein (un détaillant mondial de mode et de style de vie en ligne), basée à Singapour.

La plainte concernait les pratiques commerciales et de production de SHEIN qui commercialise des produits en Belgique. Les porteurs ont allégué qu'il était difficile d'obtenir des informations sur les pratiques et la chaîne d'approvisionnement de



l'entreprise. Les auteurs estiment que certaines activités de l'entreprise vont à l'encontre du développement durable et de plusieurs « Lignes directrices à l'usage des entreprises multinationales pour une conduite responsable des entreprises » de l'OCDE à l'égard de ses salariés, filiales, fournisseurs et sous-traitants en matière de : droits de l'homme, devoir de vigilance, transparence, conditions de travail, dialogue social, intérêts des consommateurs et environnement (changement climatique, dégradation des écosystèmes, pollution et gestion des déchets).

Les éléments présentés ci-après proviennent du dossier de la plainte constituée par les porteurs. **Cela n'engage pas le PCN sur la validation de leur véracité.**

L'affaire concerne les pratiques commerciales et de production de Shein, une entreprise avec son siège à Singapour, spécialisée dans le prêt-à-porter. Elle commercialise un grand nombre de produits en Belgique via une stratégie de vente en ligne. Selon les auteurs de la saisine, le modèle d'entreprise de Shein serait basé sur un renouvellement constant des collections et des prix très bas ce qui soulèverait des inquiétudes quant à la qualité des vêtements, leur impact environnemental et les conditions de travail dans la chaîne de production et de logistique.

Les auteurs de la saisine soulignent que les chaînes d'approvisionnement et de fabrication de Shein manquent de transparence, ce qui rend difficile l'obtention d'informations sur ses pratiques, notamment en termes de durabilité. Selon eux, ce modèle d'entreprise a des conséquences environnementales importantes et les conditions de travail des employés, depuis le processus de fabrication jusqu'aux centres logistiques, ne respectent pas les normes de dignité au travail. Ils soulignent également que les consommateurs sont également affectés par le manque de transparence concernant la qualité et la sécurité des produits.

Les porteurs estiment que les activités de Shein sont contraires aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme, le devoir de diligence, la transparence, les conditions de travail, le dialogue social, les intérêts des consommateurs et l'environnement.

Les auteurs ont souligné que des incidents ont été signalés dans plusieurs endroits. En Belgique, les conditions de travail dans les centres logistiques ont été dénoncées par des syndicats et des enquêtes journalistiques. Dans les pays producteurs, notamment en Chine, les porteurs estiment que les conditions de travail et la dégradation de l'environnement liées au processus de fabrication des vêtements sont alarmantes.



2. Recommandations des Principes directeurs visées par la saisine

Tout dossier déposé auprès du PCN doit citer les chapitres des Principes directeurs de l'OCDE en lien avec les violations présumées par les porteurs de la saisine.

Les porteurs font référence aux chapitres des Principes directeurs de l'OCDE suivants :

- Chapitre I : le respect du droit local dans la production et la vente des produits Shein en Belgique (droits du travail par exemple) ;
- Chapitre II : le respect du devoir de diligence visant à identifier, prévenir et atténuer les impacts négatifs de ses activités tout au long de sa chaîne d'approvisionnement ;
- Chapitre III : le respect des recommandations de l'OCDE sur la publication d'informations et la transparence de la part de Shein notamment sur son site internet ;
- Chapitre IV : le respect des droits humains des travailleurs (du groupe, des filiales, des fournisseurs et sous-traitants) ;
- Chapitre V : le respect des normes internationales en termes de conditions de travail et le respect du droit au dialogue social ;
- Chapitre VI : les dégradations environnementales liées aux processus de fabrication, au transport, à l'usage et à la fin de vie des produits, qui impliquent une série d'impacts négatifs sur le changement climatique, la dégradation des écosystèmes, la pollution de l'air, de l'eau et des sols et la mauvaise gestion des déchets. La prise en compte de ces enjeux semble absente de la stratégie de Shein ;
- Chapitre VIII : le respect de l'intérêt des consommateurs (diffusion d'informations incomplètes qui ne leur permettent pas de prendre des décisions informées), les possibilités d'incidences négatives sur la sécurité et la santé des consommateurs.

3. Demandes de la partie porteuse de la saisine

Dans leur plainte initiale, les porteurs ont formulé quatre demandes. Ils souhaitent que Shein :

- puisse être interpellé sur ses pratiques ;
- soit incité à se conformer aux principes directeurs de l'OCDE ;
- soit incité à se conformer au droit local afin de protéger l'environnement, les travailleurs et les consommateurs ;
- soit sanctionné le cas échéant.



4. Prise de position de l'entreprise multinationale

Le PCN belge a rencontré des représentants de Shein le 27 février 2024. Lors de cette rencontre, le PCN a présenté son fonctionnement, les principes directeurs, la plainte ainsi que les moyens d'action du PCN. Ils ont exprimé leur volonté de coopérer avec le PCN belge dans un souci de transparence et à condition que la confidentialité des échanges soit garantie. Les exigences de confidentialité seront convenues dans les « terms of reference ». Tout non-respect de ceux-ci mènera à une clôture de la procédure. Entre-temps, l'entreprise a envoyé des rapports de durabilité pour répondre à certaines allégations en la matière.

5. Procédure suivie par le PCN belge

Le secrétariat du PCN belge a reçu la circonstance spécifique par email le 1er décembre 2023. L'accusé de réception a été envoyé par email le 7 décembre 2023 et les membres du PCN ont été informés le même jour par email de la saisine .

Les membres du PCN se sont réunis le 12 décembre 2023. Le Secrétariat du PCN a présenté la circonstance spécifique et les étapes pour la suite à donner à cette saisine ont été convenues.

Le PCN a informé Shein de la saisine le 24 janvier 2024. Le Secrétariat et le Président du PCN ont reçu les représentants de l'entreprise le 27 février 2024 afin de présenter le PCN et les Principes directeurs, d'informer l'entreprise de la recevabilité partielle formelle de la saisine et de lui présenter les caractéristiques de la procédure à venir. Shein a répondu au PCN et a engagé le dialogue avec ce même PCN.

Les porteurs ont également reçu les mêmes informations sur le PCN et sur la procédure au cours d'un échange organisé le 14 mars 2024. Une réunion additionnelle a été organisée par Teams avec les porteurs afin de clarifier deux points, notamment :

- La confidentialité des échanges qui auront lieu dans le cadre de la procédure et qui doit être garantie et respectée par tous les participants tout au long de la procédure;
- La nécessité d'établir un groupe fixe de participants à la procédure.

Le secrétariat du PCN a rencontré les deux parties séparément le 10 juillet 2024 et le 11 juillet 2024 pour leur proposer ses bons offices. Les deux parties ont accepté cette offre.



6. Considérations du PCN sur l'évaluation initiale

A partir des Lignes directrices de procédure des Principes directeurs de l'OCDE ainsi que de son Règlement d'Ordre Intérieur, le PCN belge a répondu aux éléments suivants dans son évaluation initiale :

a) Identité de la partie concernée et intérêt dans l'affaire

Toute partie intéressée (un syndicat, d'une ONG, des travailleurs, d'une collectivité locale ou de toute autre personne physique ou morale) peut déposer une plainte alléguant qu'un acte d'une entreprise multinationale est incompatible avec les Principes directeurs de l'OCDE auprès du PCN concerné, à titre de circonstance spécifique. Au moment de la soumission, les auteurs étaient des parlementaires qui travaillaient sur des questions de santé publique, de respect des normes sociales et environnementales, de protection des consommateurs, de respect des règles commerciales nationales et internationales, etc. Ils estiment donc qu'ils ont la responsabilité de protéger leurs concitoyens.

Les requérants étaient donc libres et légitimes de soumettre au PCN des plaintes relatives à un comportement incompatible avec les Principes directeurs. Le PCN indique que la plainte est déposée au nom d'Olivier Bierin et de ses co-soumissionnaires et qu'elle est indépendante du parti Ecolo.

b) Compétence du PCN belge

La saisine porte sur les activités de Shein en Belgique. Les Principes directeurs s'appliquent sur et à partir du territoire de chaque Etat qui y adhère, dont la Belgique. Dès lors, toutes les entreprises multinationales ayant une activité en Belgique devraient respecter les Principes directeurs. Le PCN belge est donc compétent pour traiter cette saisine. Singapour, où se trouve le siège de Shein, n'adhère pas aux Principes Directeurs de l'OCDE et ne dispose pas de PCN.

Le rôle premier du PCN est d'offrir un espace serein de dialogue dans un cadre de médiation et de conciliation entre les parties. Par contre, l'adoption de sanctions demandée par les porteurs ne cadre pas avec les compétences du PCN, ce dernier n'étant pas apte à agir comme un organe judiciaire ou quasi-judiciaire.

Il est important de signaler qu'une plainte similaire a été déposée au PCN français qui a considéré comme recevable la plainte des parlementaires français. Le Secrétariat du PCN belge s'est renseigné auprès des collègues français et est ouvert à une éventuelle collaboration avec le PCN français afin de coordonner les approches en accord avec le



commentaire 29 sur les Procédures de mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE¹.

c) Champs d'application des Principes directeurs de l'OCDE et contenu matériel de la demande d'examen

L'évaluation initiale vise à définir si la demande entre dans le champ d'application des Principes directeurs de l'OCDE et si elle a été faite de bonne foi (bona fide). Les porteurs de la circonstance spécifique identifient précisément les chapitres des Principes directeurs de l'OCDE visés et formulent quatre demandes au PCN décrites au point 3 ci-dessus. Suite aux entretiens avec les porteurs, le PCN établit que la saisine a été faite de bonne foi.

Il apparaît d'emblée que la quatrième demande visant l'adoption de sanctions excède les compétences des PCN et sort du cadre des Principes directeurs de l'OCDE. Seule les trois premières requêtes correspondent à la raison d'être du PCN, plus particulièrement dans le cadre d'une médiation/conciliation. Les porteurs, ainsi que l'entreprise, en ont été informés et sont d'accord sur ce point.

Le contenu matériel de la demande est fourni par les porteurs. Cependant, cela n'engage pas le PCN sur la validation de leur véracité.

d) Cadre juridique et procédures parallèles

Le commentaire 35 sur les Procédures de mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE stipule clairement que « si des procédures parallèles ont existé, sont en cours ou pourraient être menées par les parties intéressées, cela n'empêche pas le PCN d'offrir ses bons offices aux parties ». Le PCN évalue cependant dans chaque cas particulier si son activité de médiation pourrait contribuer à résoudre les questions soulevées sans avoir de conséquences négatives pour les parties engagées dans ces autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice.

Les porteurs n'ont pas indiqué avoir saisi d'autre instance que celle du PCN belge.

e) Contribution à l'efficacité des Principes directeurs de l'OCDE

Le PCN constate que la saisine porte sur l'effectivité des Principes directeurs de l'OCDE dans le secteur de l'habillement qui est considéré un secteur particulièrement sensible

¹ Principes Directeur de l'OCDE 2023, p. 80 (<https://mneguidelines.oecd.org/mneguidelines/>)



et à hauts risques s'agissant du devoir de diligence (normes de l'OCDE, des Nations Unies et de l'OIT). Le PCN belge estime pouvoir contribuer à l'efficacité des Principes directeurs de l'OCDE et souhaite offrir une plate-forme de dialogue et d'échange entre les parties impliquées, en vue de soutenir une plus grande conformité des entreprises aux principes directeurs de l'OCDE et au droit local.

Le PCN constate que les éléments à l'appui de la saisine fournis par les porteurs sont suffisamment détaillés pour finaliser son évaluation initiale. Par la suite, le PCN prendra en considération les éléments de réponse que l'entreprise voudra bien lui soumettre.

Dans le cadre de la circonstance spécifique portée par les porteurs, le PCN belge a obtenu un complément d'information lors des premiers contacts avec les deux parties. Dans leur plainte initiale, les porteurs ne demandaient ni médiation ni conciliation, mais souhaitaient que Shein soit (i) interpellé sur ses pratiques, (ii) incité à respecter les Principes directeurs de l'OCDE, (iii) incité à se conformer au droit local, (iv) ou le cas échéant sanctionné. La quatrième demande excède les compétences des PCN et sort du cadre des Principes directeurs de l'OCDE. Seule les trois premières requêtes correspondent à la raison d'être du PCN, plus particulièrement dans le cadre d'une médiation/conciliation qui après un premier contact avec les porteurs, est souhaitable.